

DIRECTION GENERALE ADJOINTE/SERVICE SPORTS**DEC2023_0146****DÉCISION**

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS DE LA VILLE DE NOISIEL AU CENTRE DE FORMATION AFRAL - CAFIDF SITUÉ À NOISIEL POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2023-2024.

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-21 et L2144-3,

VU la délibération du Conseil Municipal de Noisiel du 24 mai 2020 portant délégation au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté n°ARR2023_0250 portant règlement de la mise à disposition des salles communales et des espaces sportifs extérieurs communaux,

VU la décision n°2023_0113 portant tarification de la redevance d'occupation des salles communales et des espaces sportifs extérieurs communaux,

VU la convention citée en objet,

CONSIDÉRANT que la ville de Noisiel peut mettre à disposition ses équipements sportifs communaux au centre de formation AFRAL-CAFIDF (établissement situé à Noisiel),

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les conditions de mise à disposition des équipements sportifs communaux au centre de formation AFRAL-CAFIDF (établissement situé à Noisiel).

DÉCIDE

ARTICLE 1 : l'approbation d'une convention de mise à disposition des équipements sportifs communaux au centre de formation AFRAL-CAFIDF (établissement situé à Noisiel).

ARTICLE 2 : la mise à disposition des équipements sportifs de la ville de Noisiel (ainsi que les vestiaires attenants) prévue dans la convention citée en objet est consentie à titre payant pour l'année scolaire 2023-2024.

ARTICLE 3 : Ampliation de la présente décision est transmise à :
- Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Torcy ;
- Madame le Directeur Général des Services de la ville de Noisiel ;
- Madame la Directrice du centre de formation AFRAL-CAFIDF.

1/7



Suite de la décision DEC2023_0146 portant « Convention de mise à disposition de la ville de Noisiel au centre de formation AFRAL - CAFIDF situé à Noisiel pour l'ann

Envoyé en préfecture le 13/11/2023
Reçu en préfecture le 13/11/2023
Publié le
ID : 077-217703370-20231109-DEC2023_0146-AU



chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : La présente décision est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel,

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DE LA
VILLE DE NOISIEL
AUX ETABLISSEMENTS SCOLAIRES**

Entre

- **Monsieur Mathieu VISKOVIC**, Maire de NOISIEL agissant en cette dernière qualité, au nom et pour le compte de la ville de Noisiel, en vertu de la décision du Maire DEC2023_ en date du , autorisant la signature d'une convention cadre de mise à disposition d'un équipement sportif de la ville de Noisiel au centre de formation de l'AFRAL-CAFIDF, ci-après dénommé « la ville de Noisiel »,

Et

- **l'établissement scolaire du centre de formation de l'AFRAL-CAFIDF** représenté par sa directrice, **Madame CASALI Stéphanie** agissant au nom et pour le compte de cet établissement, ci après dénommé « l'utilisateur »,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition des équipements sportifs de la ville de Noisiel à l'utilisateur pour permettre l'organisation des cours d'Education Physique et Sportive (EPS) dispensés.

ARTICLE 2 - DURÉE

La présente convention est prévue pour l'année scolaire 2023-2024.

ARTICLE 3 - RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée par la ville de Noisiel en cas de force majeure, pour motif sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public ou pour une utilisation non conforme aux termes de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Madame la Directrice..

La présente convention peut être résiliée par l'utilisateur sur simple demande, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à M. le Maire de la Ville de Noisiel.



ARTICLE 4 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

a) Activités ouvrant droit à la mise à disposition des équipements sportifs

La ville de Noisiel met à disposition de l'utilisateur l'ensemble des équipements sportifs dont elle est propriétaire. Cette mise à disposition n'est accordée que pour l'organisation des cours prévus dans le cadre de l'Enseignement Physique et Sportif de l'utilisateur.

L'organisation de toute manifestation exceptionnelle doit au préalable faire l'objet d'une autorisation de la ville de Noisiel et d'une demande écrite adressée à M. le Maire de Noisiel un mois avant la date de la manifestation.

b) Jours et heures des créneaux de mise à disposition du gymnase

L'utilisateur peut disposer des équipements sportifs de la ville de Noisiel aux jours et horaires suivants, à l'exclusion des périodes de congés scolaires :

- le jeudi de 8h30 à 10h00 (Salle de tennis de table du cosec du 12/10/23 au 30/06/24)
- le jeudi de 10h00 à 12h00 (grande salle du cosec du 16/11/2023 au 22/12/2023)
- le jeudi de 10h00 à 12h00 (grande salle du cosec du 25/03/24 au 30/06/24)

c) Modalité des mises à disposition effectives

Seule la ville de Noisiel peut décider des créneaux effectivement mis à la disposition de l'utilisateur. Un calendrier établi en début d'année scolaire indiquera précisément ces créneaux.

Les créneaux de mise à disposition des équipements sportifs sont arrêtés après concertation entre les établissements scolaires et le service des sports de la ville pour chaque année scolaire, de septembre à juin.

La ville peut à tout moment annuler une date pour tout besoin d'utilisation de l'installation par la collectivité.

Les professeurs n'utilisant pas un créneau qui leur est dévolu doivent en avvertir le service des sports de la ville de Noisiel au plus tard 24 heures avant le créneau inutilisé. La ville de Noisiel se réserve le droit de modifier les horaires de mise à disposition de ses équipements à condition d'en avvertir le coordonnateur EPS de l'utilisateur au moins une semaine à l'avance.

d) Liste des équipements sportifs pouvant être mis à la disposition de l'utilisateur

L'ensemble des équipements sportifs dont la ville de Noisiel est propriétaire peut être mis à la disposition de l'utilisateur, à savoir :

- Gymnase du COSEC (salles omnisports et de tennis de table, vestiaires et sanitaires attenants)

e) Tarifs de mise à disposition

La redevance annuelle pour la mise à disposition des équipements sportifs à l'utilisateur, au titre de l'année 2023-2024 est fixée à **1 651,89 euros**.

Un titre de recettes sera adressé en début d'année scolaire par les services de la ville.

La redevance sera révisée de plein droit chaque année scolaire, en septembre, en fonction des modalités suivantes :

- L'index de référence choisi pour l'actualisation de la redevance annuelle faisant l'objet de la convention de mise à disposition est : l'Indice National du Coût de la Construction publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques, dont la valeur est 2077 (indice du 1^{er} trimestre 2023).
- Chaque année, la redevance est révisée en appliquant le coefficient de révision de l'Indice National du Coût de la Construction,
- L'actualisation de la redevance est effectuée par la formule suivante :

$$P1 = P0 \times (X0/Xy)$$

P1 = redevance actualisée,

P0 = redevance initiale de référence,

Xy = index Ing de la convention de référence,

X0 = dernier index Ing connu de l'année en cours.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITÉS, ASSURANCES ET SECURITE

a) Responsabilités à la charge du centre de l'utilisateur

L'utilisateur s'engage à se conformer aux dispositions prévues par le règlement intérieur qui est affiché dans l'ensemble des équipements sportifs. Celui-ci pourra être modifié à tout moment et sans préavis.

Les élèves devront en toute circonstance être accompagnés et rester en permanence sous la surveillance d'un enseignant. L'ensemble des enseignants auront pris connaissance des consignes et dispositions de sécurité des équipements (dispositif d'alarme, itinéraires d'évacuation et moyens de lutte contre l'incendie).

L'utilisateur ne pourra concéder l'utilisation dont il bénéficie en vertu de la présente convention à un autre établissement scolaire ou à un tiers sans l'autorisation préalable de la commune.

L'utilisateur souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la ville de Noisiel ne puisse en aucun cas être inquiétée.

Le coût de tous les dégâts matériels causés pendant la mise à disposition des équipements sportifs devra être pris en charge par l'utilisateur.

La responsabilité de la ville de Noisiel ne pourra en aucun cas, sous aucune condition et pour quelque motif que ce soit, être engagée à l'occasion de l'utilisation des équipements sportifs par l'utilisateur.

Suite de la décision DEC2023_0146 portant « Convention de mise à disposition de la ville de Noisiel au centre de formation AFRAL - CAFIDF situé à Noisiel pour l'ann

b) Sécurité des utilisateurs

Lors de manœuvres d'évacuation, les consignes de sécurité affichées à l'intérieur des équipements sportifs seront appliquées strictement par le responsable du groupe.

c) Responsabilité de la ville de Noisiel

La ville de Noisiel satisfait à toutes les obligations auxquelles les propriétaires sont légalement tenus.

ARTICLE 6 - ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

La ville de Noisiel s'engage à prendre en charge les frais correspondants à l'entretien des bâtiments, à assumer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques, à assurer l'immeuble et les biens mobiliers.

La ville de Noisiel s'engage également à prendre en charge :

- les frais d'eau, d'électricité et de gaz afférents aux locaux,
- l'entretien journalier des locaux.

ARTICLE 7 - LITIGES

En cas de litige grave et en l'absence d'une solution à l'amiable recherchée préalablement par les parties, il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif de Melun sera seul compétent pour le règlement de ces différends.

Fait à Noisiel le

26/11/2023

La Directrice de l'établissement

Stéphanie Casali

Le Maire de Noisiel

Mathieu Viskovic

Suite de la décision DEC2023_0146 portant « Convention de mise à disposition
ville de Noisiel au centre de formation AFRAL - CAFIDF situé à Noisiel pour l'ann

Envoyé en préfecture le 13/11/2023
Reçu en préfecture le 13/11/2023
Publié le
ID : 077-217703370-20231109-DEC2023_0146-AU

des équipements sportifs de la
scolaire 2023-2024. » (7)

